

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 10/1986: Frais de transport du corps et frais funéraires

LAA 14; OLAA 21 I

Par frais de transport du corps, on comprend les débours purement nécessaires au transfert du corps jusqu'au lieu où il doit être enseveli. Les frais pour la livraison du cercueil appartiennent en principe aux frais funéraires. Les frais du cercueil et de sa livraison sont pris comme frais de transport du corps uniquement lors de transports spéciaux (étranger) prescrits légalement ou officiellement.